

Décret de compétences des orthoptistes

Après les deux grandes évolutions de 2001 et 2007, le décret de compétences de la profession d'orthoptiste a enregistré de nouvelles évolutions significatives en 2016. Le décret n°2016-1670 est paru au JO du 6 décembre 2016.

Initié par la loi de modernisation du système de santé qui introduit dans son article 131 une nouvelle définition de l'orthoptie, ce texte novateur complète les actes relevant de la compétence des orthoptistes, et surtout, il introduit une nouvelle relation professionnelle entre orthoptistes et ophtalmologistes sous la forme de protocoles organisationnels.

L'article R4342-1 est modifié : possibilité d'effectuer un interrogatoire, recueil d'informations concernant le patient, dans le respect du secret professionnel.

Des articles sont créés (R4342-1-1 à R4342-1-4). Ils introduisent la notion de protocoles organisationnels.

Enfin les *articles R4342-2 à R4342-8 redéfinissent les différents actes* pour lesquels les orthoptistes sont habilités.

Les protocoles organisationnels sont différents de ceux issus de la loi HPST de 2009 (article 51), car ils ne nécessitent pas l'accord des ARS¹ et de l'HAS². Ils seront donc plus faciles et rapides à mettre en œuvre, mais aussi plus souples et adaptés à chaque binôme. Ils sont signés directement entre orthoptistes et ophtalmologistes.

Ils permettent ainsi à un orthoptiste de participer à la prise en charge de patients suivis par un ophtalmologiste signataire du protocole. Ils peuvent concerner :

- La préparation par l'orthoptiste de l'examen médical du médecin ophtalmologiste ; il s'agit de la consultation synergique (ou « travail aidé ») dans laquelle le patient voit obligatoirement l'ophtalmologiste le même jour.
- Le suivi d'un patient dont la pathologie visuelle est déjà diagnostiquée, afin d'en vérifier la stabilité ; dans ce cas l'examen par le médecin n'a pas lieu le même jour. Et il faudra préciser : la durée au-delà de laquelle un examen médical est nécessaire, les situations de sortie du protocole, ainsi que les modalités de transmission des informations au médecin. Un compte rendu signé par le médecin doit être adressé au patient.

Ce décret introduit également de **nouvelles compétences pour les orthoptistes**.

L'orthoptiste peut à présent « prescrire ou renouveler des prescriptions médicales de dispositifs médicaux d'orthoptie » (hors verres correcteurs et lentilles de contact).

Sur prescription médicale écrite, datée et signée ou dans le cadre d'un protocole organisationnel défini, l'orthoptiste est aussi habilité à :

- effectuer des actes ne nécessitant pas d'interprétation obligatoire (art. R4342-4),
- déterminer l'acuité visuelle et la réfraction, avec ou sans dilatation, les médicaments nécessaires à la réalisation étant prescrits par le médecin,
- procéder à l'irrigation de l'œil et instillation de collyres,
- recueillir des sécrétions lacrymales,
- réaliser les séances d'apprentissage à la manipulation et à la pose des lentilles de contact oculaire et des verres scléaux,
- des actes nécessitant une interprétation du médecin, mais pas sa présence (art. R4342-5) : périmétrie, campimétrie, étude de la sensibilité au contraste et de la vision nocturne, exploration du sens chromatique, rétinographie mydriatique et non mydriatique. Les médicaments nécessaires à la réalisation sont prescrits par le médecin, tonométrie sans contact,
- des actes dont l'interprétation relève de la compétence exclusive d'un ophtalmologiste (art. R4342-6) : pachymétrie cornéenne sans contact, enregistrement des mouvements oculaires, tomographie par cohérence optique oculaire, topographie cornéenne, biométrie oculaire préopératoire sans contact, examen spéculaire de la cornée sans contact, abérrométrie oculaire, photographie du segment antérieur de l'œil et de la surface oculo-palpébrale, photographie des deux yeux dans les différentes positions du regard,
- des actes sous la responsabilité d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement. L'interprétation des résultats est de la compétence du médecin responsable de l'exécution de l'examen (art. R4342-7) : angiographie rétinienne, à l'exception de l'injection qui est effectuée par un professionnel de santé habilité, électrophysiologie oculaire, biométrie oculaire avec contact, pachymétrie avec contact.

Ce nouveau décret ambitieux conforte et amplifie le rôle majeur de l'orthoptiste dans la filière visuelle. Ce dernier est en effet habilité à pratiquer un panel d'actes plus large qu'auparavant, dans un cadre plus souple. Le décret de 2016 devrait donc permettre à la consultation synergique et à la télémédecine de se généraliser pour mieux répondre au défi de santé publique des délais de rendez-vous en ophtalmologie.

1. ARS : Agence régionale de santé ; 2. HAS : Haute autorité de santé